



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etablissements

Question écrite n° 50212

Texte de la question

M. Michel Fromet attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conditions de mise en place des foyers dits à double tarification destinés à l'hébergement d'adultes gravement handicapés. En effet, les foyers à double tarification ont été autorisés par la circulaire n° 86-6 du 14 février 1986 relative à la mise en place d'un programme expérimental d'établissements d'hébergement pour adultes gravement handicapés. Ces foyers associent les départements pour la prise en charge financière de l'hébergement et la sécurité sociale pour la prise en charge des soins. Toutefois, le développement de ce type d'institutions particulièrement adaptées lorsque les personnes accueillies requièrent un suivi médical permanent se trouve considérablement ralenti par l'absence d'un statut juridique spécifique qui tienne compte de la nature de ces structures et précise les responsabilités réciproques de l'État et des départements, notamment en matière de financement. Il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour faciliter le plus possible le développement de foyers dits à double tarification.

Données clés

Auteur : [M. Fromet Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50212

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mars 1997, page 1623